



2011/465/PCCB

IDENTIFICATION DE LA PROCEDURE A SUIVRE POUR DEMANDER UN AVIS AU COMITE SCIENTIFIQUE

Version	2
Mise en application :	01-07-2013
Administration compétente :	DG Politique de contrôle
Service responsable :	Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Le Ministre compétent pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire- L'Administrateur délégué- Le Directeur général de la DG Politique de contrôle- Le Président et les membres du Comité scientifique- Les collaborateurs de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques- Le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement- Tous les services de l'AFSCA- Des tiers via le site web de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (http://www.afsca.be).

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	X. Van Huffel Directeur de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques	17/04/2013	(Sé.)
Vérifié par :	H. Diricks Directeur général de la DG Politique de contrôle	23/04/2013	(Sé.)
	C. Van Peteghem Président du Comité scientifique	28/06/2013	(Sé.)
Approuvé par :	G. Houins Administrateur délégué	17/06/2013	(Sé.)

Inventaire des révisions

<i>Version</i>	<i>Mise en application depuis</i>	<i>Motif et nature de la révision</i>
<i>1</i>	<i>01-08-2007</i>	<i>Version originale</i>
<i>2</i>	<i>01-07-2013</i>	<i>Actualisation de la procédure en raison du changement de dénomination du Secrétariat scientifique et de l'ajout de diverses précisions</i>

Mots clés : *Comité scientifique, demande d'avis*

1. But

Cette procédure décrit la manière dont les demandes d'avis doivent être introduites au Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

2. Domaine d'application

Cette procédure concerne la demande d'avis formel, d'avis sur un guide sectoriel et de conseil urgent au Comité scientifique.

Il est à noter que la loi ne prévoit pas qu'un tiers demande, par voie directe, un avis au Comité scientifique. Si un tiers désire demander un avis, cette demande se fait via l'Administrateur délégué qui évaluera le bien fondé de celle-ci.

3. Références

- La Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8;
- L'Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- Le règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique, visé à l'article 3 de l'AR du 19 mai 2000 (voir ci-dessus);
- L'Arrêté royal du 16 mai 2001 fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- L'avis Sci Com 44-2006 relatif au projet de la loi-programme.

4. Définitions et abréviations

Agence (AFSCA): l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire visée à l'article 2 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Comité scientifique (SciCom) : le Comité scientifique visé à l'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques (DirRisk): la Direction d'encadrement de la Direction générale Politique de contrôle qui gère le secrétariat du Comité scientifique, visé à l'article 5, § 1^{er}, j), de l'arrêté royal du 16 mai 2001 fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques était autrefois appelée le Secrétariat scientifique.

Ministre : le Ministre compétent pour la sécurité de la chaîne alimentaire

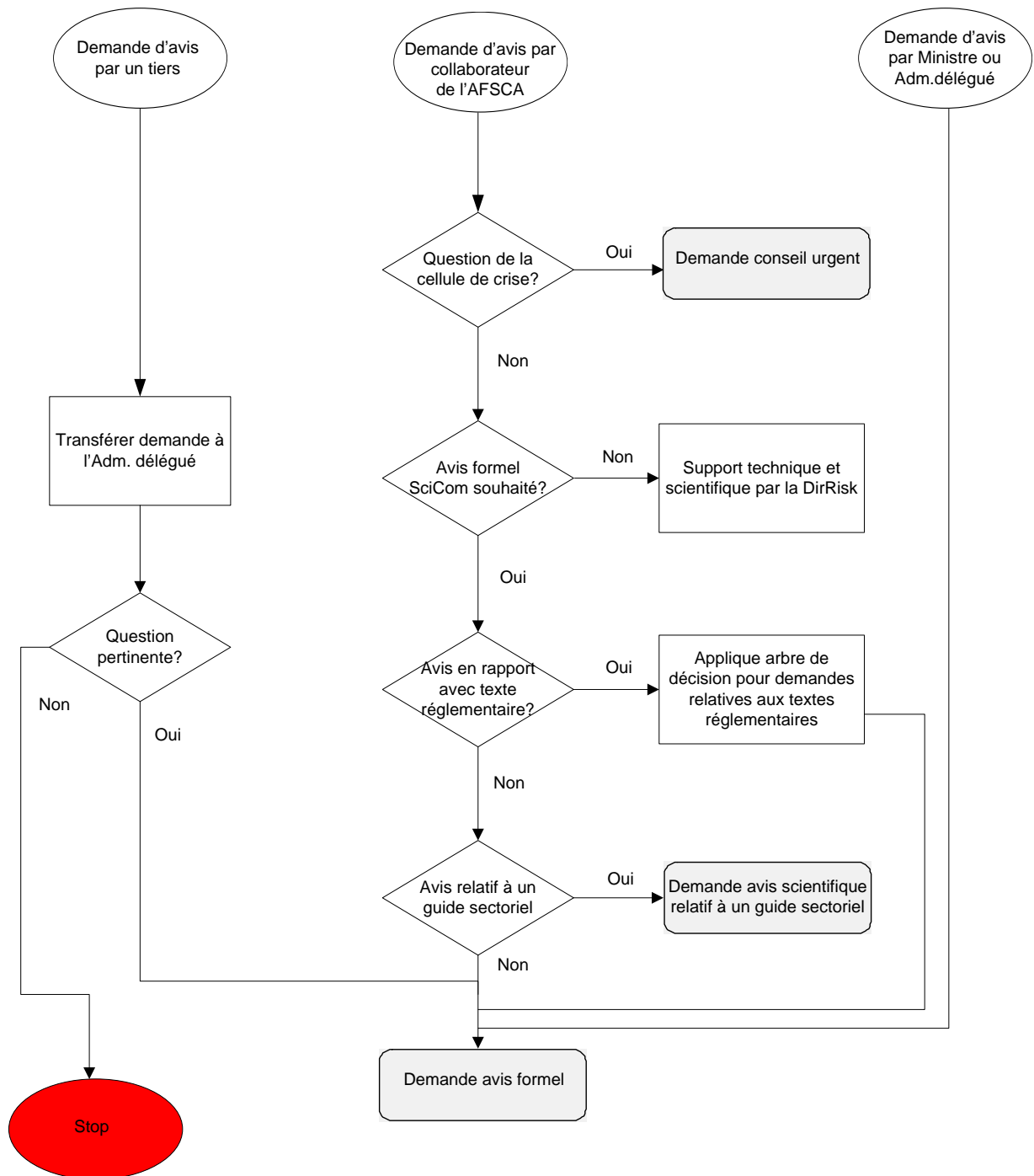
Bureau du Comité scientifique : le bureau se compose du Président et du Vice-président du Comité, ainsi que du Directeur de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques (Art. 9. du règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique.

Demandeur légal : soit le Ministre, soit l'Administrateur délégué (en son propre nom, ou au nom d'un collaborateur de l'AFSCA, ou au nom d'un tiers) comme stipulé dans la Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Demandeur : le dirigeant au sein de l'AFSCA qui a la responsabilité de la demande d'avis.

Tiers : toute personne ou organisation qui n'appartient pas à l'AFSCA (p. ex. : organisme professionnel, firme privée, service public fédéral ou administration régionale ...), à l'exception du Ministre.

5. Procédure à suivre pour demander un avis au Comité scientifique



5.1. Le demandeur d'avis est le Ministre ou l'Administrateur délégué

Si la demande d'avis émane du Ministre ou de l'Administrateur délégué, la procédure 2011/466/PCCB « Demande d'avis formel au Comité scientifique » est suivie.

5.2. Le demandeur d'avis est un collaborateur de l'Agence

5.2.1. Demande de la part de la cellule de crise ?

Si la demande d'avis émane de la cellule de crise de l'Agence, la procédure 2011/468/PCCB « Demande de conseil urgent au Comité scientifique » est suivie.

5.2.2. Désire-t-on un avis formel du SciCom ?

Si la demande n'émane pas de la cellule de crise, le demandeur doit se poser la question si un avis formel du SciCom est souhaité. Un avis formel est obligatoire dans les cas suivants :

- avis concernant un guide sectoriel
- avis concernant des textes réglementaires spécifiques qui ont trait à l'évaluation de risques et à la gestion des risques (voir plus loin).

Par ailleurs, un avis formel est indiqué dans les cas suivants (énumération non exhaustive) : détermination des limites d'action, plans d'échantillonnage, programmation des inspections et des analyses, note détaillant la politique à suivre, une évaluation des risques dans une situation d'absence de normes,...

Dans le cas où un avis formel du SciCom n'est pas souhaité, la question peut être traitée au niveau de la DirRisk comme un support technique et scientifique. Cela peut être le cas pour une étude bibliographique, une estimation de l'exposition de façon routinière dans le cas d'un dépassement constaté, une question pour avoir une information scientifique ou une évaluation scientifique, un quick scan dans le cadre du processus d'Analyse du Risque Phytosanitaire pour la santé des végétaux (voir procédure 2011/422/PCCB),...

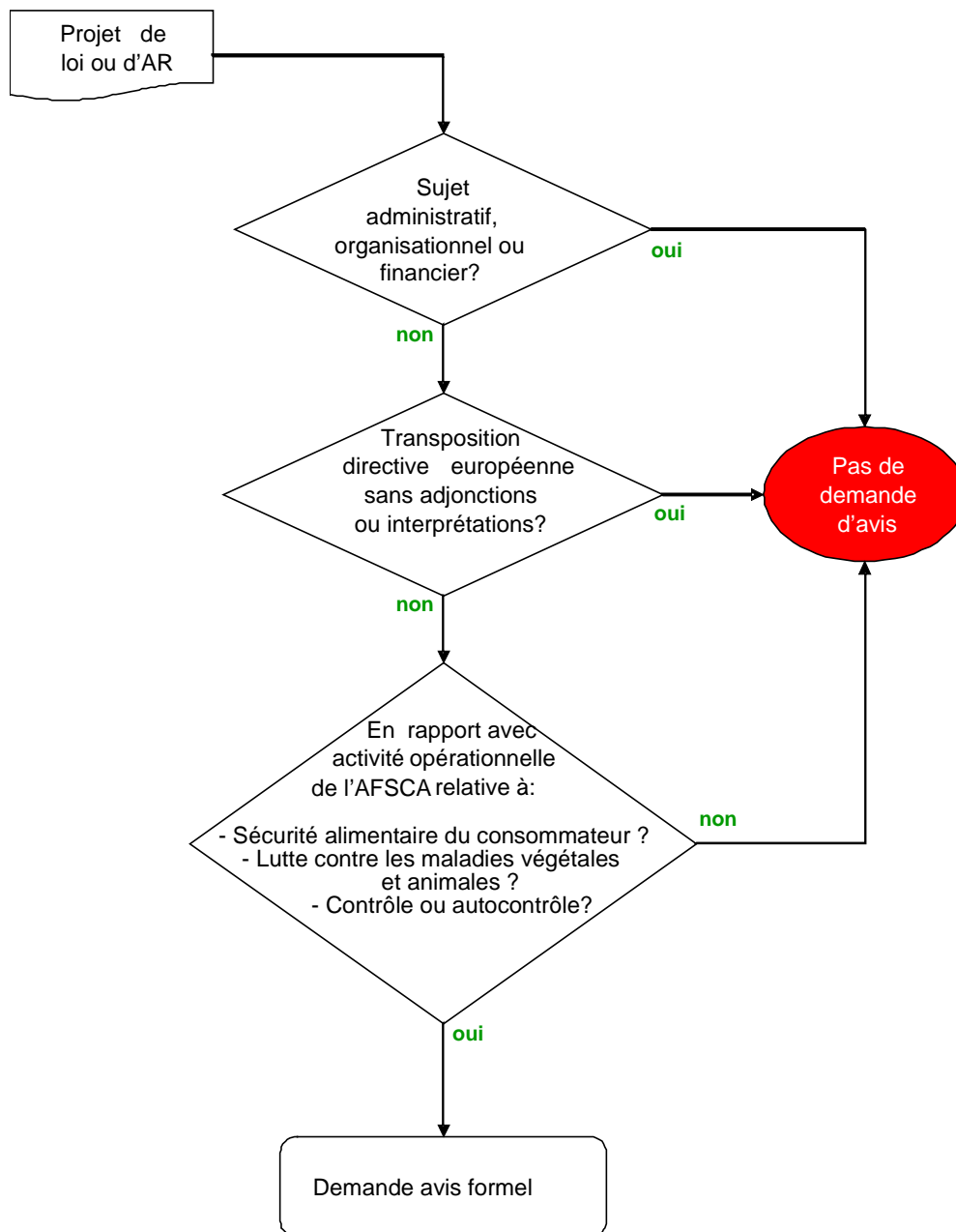
Dans ce cas, la question est transmise par voie électronique à s5.pccb@favv-afsca.be en mettant le Directeur de la DirRisk en cc.

5.2.3. Avis dans le cadre d'un texte réglementaire ?

Si un avis est demandé dans le cadre d'un texte réglementaire, une distinction doit être faite, d'une part, entre les projets de lois/d'arrêtés royaux et, d'autre part, les projets d'arrêtés ministériels.

1) Projet de loi ou d'arrêté royal

L'arbre de décision ci-dessous doit être suivi :



Il n'existe aucune obligation légale de demande d'un avis formel au SciCom pour les textes réglementaires suivants :

1. Les projets de lois ou d'arrêtés royaux portant sur un sujet administratif, organisationnel ou financier.
2. Les projets de lois ou d'arrêtés royaux qui sont des transpositions littérales des directives européennes et dans lesquels aucune interprétation complémentaire n'est reprise.

Il y a toutefois une obligation légale de demande d'avis formel au SciCom pour les projets de lois et d'arrêtés royaux relatifs à **l'évaluation du risque et à la gestion du risque dans la chaîne alimentaire**.

Cela signifie, dans la pratique, que les projets de lois ou d'arrêtés royaux ayant trait aux activités opérationnelles en matière de :

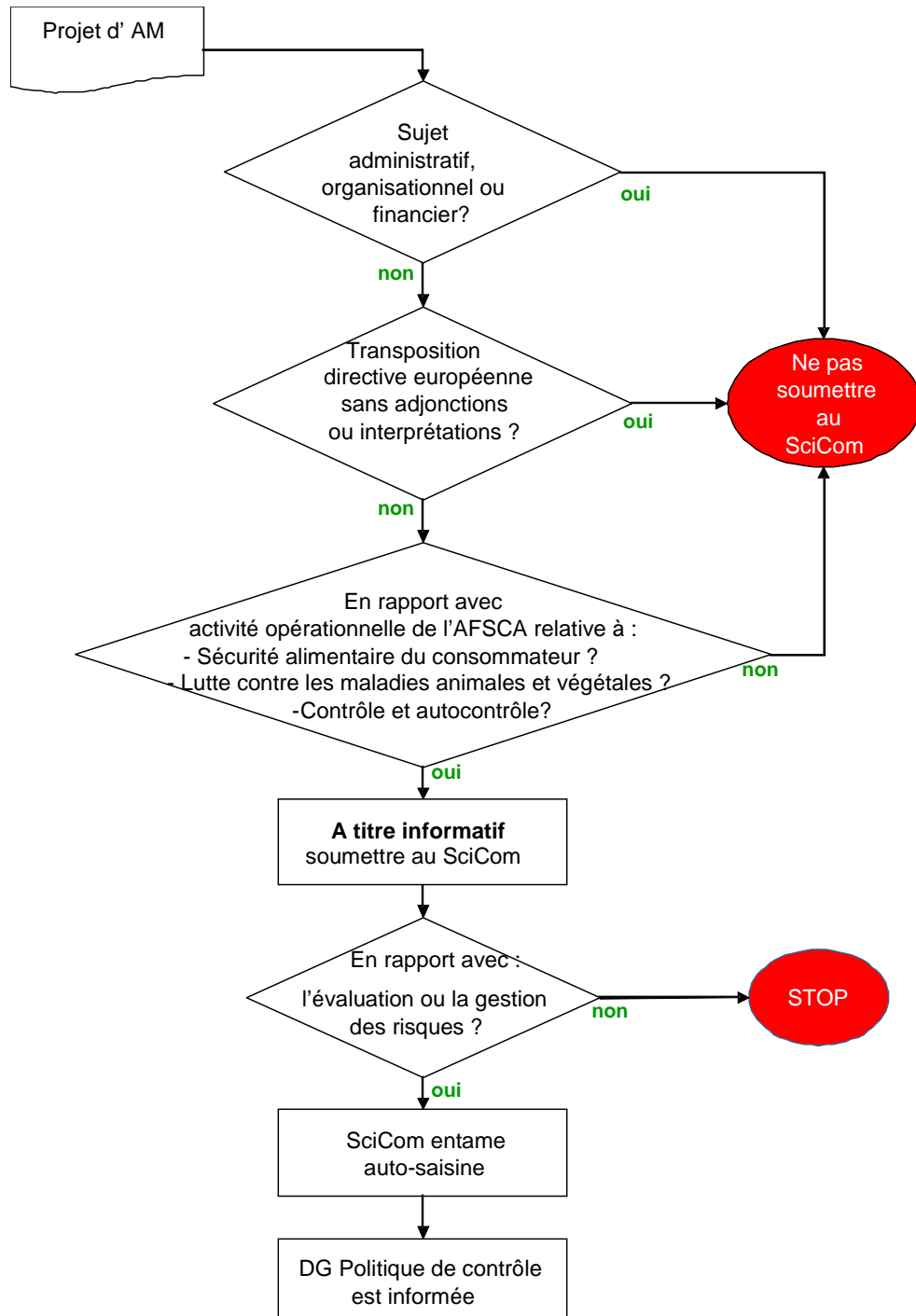
1. protection de la sécurité alimentaire du consommateur
2. lutte contre les maladies chez les animaux et les végétaux

3. contrôle et autocontrôle

doivent obligatoirement être soumis, pour avis, au SciCom. La procédure de demande d'avis formel est décrite dans le document 2011/466/PCCB.

2) Projet d'arrêté ministériel

L'arbre de décision ci-dessous doit être suivi :



Il n'existe aucune obligation légale pour la demande d'un avis formel au SciCom pour les projets d'arrêtés ministériels.

L'art. 8 de la Loi du 4 février 2000 détermine que le SciCom est toujours habilité à préparer un avis, de sa propre initiative, en ce qui concerne toutes les matières relevant de la compétence de l'agence et relatives à la politique suivie et à suivre par l'agence.

Il faut éviter que le SciCom n'émette, de sa propre initiative, un avis sur les arrêtés ministériels après leur publication au Moniteur belge.

C'est pourquoi, il est convenu que les arrêtés ministériels ayant trait à des activités en matière de :

1. protection de la sécurité alimentaire du consommateur
2. lutte contre les maladies chez les animaux et les végétaux
3. contrôle et autocontrôle

seront soumis au SciCom dans leur phase de projet et ce à titre informatif et en respect de l'avis Sci Com 44-2006.

Si les arrêtés ministériels en question ont trait à l'évaluation du risque et à la gestion du risque dans la chaîne alimentaire, le SciCom peut, de sa propre initiative, entamer une procédure d'avis. La décision à ce sujet sera prise par le Bureau du SciCom et sera communiquée par la DirRisk, au Directeur général de la DG Politique de contrôle, dans les 14 jours suivant la réception du projet d'arrêté ministériel. Le non-démarrage d'un dossier auto-saisine de la part du SciCom signifie seulement que le Comité a pris connaissance du texte sans se prononcer à ce sujet.

5.2.4. Avis pour un guide sectoriel

Si la demande d'avis concerne un guide sectoriel, la procédure 2011/467/PCCB «**Demande d'avis scientifique sur un guide sectoriel**» est suivie.

5.3. Le demandeur d'avis est un tiers

5.3.1. Transférer la demande à l'Administrateur délégué

La demande d'avis est transmise par lettre à l'Administrateur délégué.

5.3.2. La demande d'avis est-elle pertinente pour l'Agence ?

Si l'Administrateur délégué estime que la question est pertinente, celle-ci est transférée au SciCom suivant la procédure 2011/466/PCCB «**Demande d'avis formel** au Comité scientifique ». Le service concerné de l'AFSCA fait fonction de demandeur d'un avis formel. Le tiers en est informé par le service concerné.

Si la question est considérée non-pertinente pour le SciCom, le tiers en est informé par l'Administrateur délégué.

6. Annexes et documents connexes

6.1. Instructions

/

6.2. Formulaires

/

6.3. Autres documents

/